

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires**

*Département : NORD (59)*

*Forêt domaniale de FLINES-LEZ-MORTAGNE*

*Contenance cadastrale : 244,1339 ha*

*Surface de gestion : 244,13 ha*

*Révision d'aménagement forestier*

**2011 - 2030**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de FLINES-LEZ-MORTAGNE  
pour la période 2011 - 2030  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Nord - Pas-de-Calais, arrêtée en date du 5 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 16 février 1982, modifiant l'arrêté d'aménagement de la forêt de Flines en date du 31 mars 1978 et portant création de la réserve biologique domaniale dirigée des BREUX ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 25 mars 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de FLINES-LES-MORTAGNE (59) pour la période 1996 - 2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

## - A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de FLINES-LES-MORTAGNE (NORD), d'une contenance de 244,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 236,10 ha, actuellement composée de hêtre (51 %), chêne pédonculé (32 %), érable sycomore (5 %), chêne sessile (2 %), autres feuillus (9 %), et pin sylvestre (1 %). Le reste, soit 8,03 ha, est constitué d'espaces à reboiser après coupe rase (7,40 ha) et de parkings destinés à l'accueil du public (0,63 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 238,98 ha seront traités en futaie régulière, sur 194,38 ha, et en futaie irrégulière, sur 44,60 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (131,51ha), le hêtre (95,73 ha), et l'aulne (11,74 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de vingt ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 81,83 ha, au sein duquel 61,73 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 75,20 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 17,37ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à la croissance des jeunes peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration des jeunes peuplements, d'une contenance de 62,61 ha, qui sera parcouru par des premières coupes d'éclaircie ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 25,74 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 44,60 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 6,83 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration selon une rotation de 10 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique en faveur de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général incluant la réserve biologique dirigée des Breux, d'une contenance de 4,52 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué des terrains non boisés, d'une contenance de 0,63 ha, qui sera laissé en l'état.
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique dirigée seront regroupées au sein d'une division intitulée " RBD des Breux " afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;
- Afin d'améliorer la desserte du massif, une place de dépôt de bois et un point d'ancrage pour câble seront créés et deux laies forestières seront empierrées sur 1,0 km ;

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

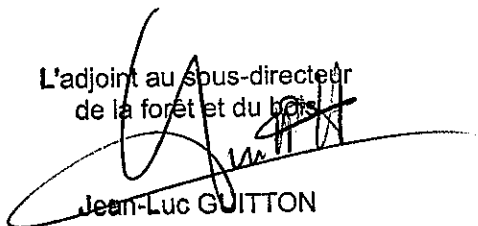
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt domaniale de FLINES-LEZ-MORTAGNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de protection n° FR3112005 intitulée " Vallée de la Scarpe et de l'Escaut " .

**Article 5 :** Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **27 NOV. 2012**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc GUITTON